

## **LOI RELATIVE A LA SECURISATION DE L'EMPLOI.**

### **1. Travail à Temps partiel (Art.12)**

#### **Principe 24 heures minimum**

Un salarié à temps partiel va désormais devoir travailler en principe au moins 24 heures par semaine (ou l'équivalent si sa durée du travail est décomptée en mois sur l'année). **Pour les contrats en cours au 1er janvier 2014, la durée minimale est obligatoire à compter du 1er janvier 2016.**

**Exceptions :** une durée inférieure à cette durée minimale de 24 heures peut être fixée notamment lorsque :

- le salarié le demande – par une demande écrite et motivée – en raison de contraintes personnelles ou parce qu'il cumule plusieurs emplois lui permettant d'atteindre au moins cette durée minimale d'activité ;
- une convention ou un accord de branche étendu le prévoit ;
- le salarié est un étudiant âgé de moins de 26 ans qui a besoin d'une durée du travail compatible avec ses études.

#### **Majoration de salaire pour heures complémentaires**

Elle s'appliquera dès la 1ère heure complémentaire :

- 10 % pour les heures accomplies dans la limite du 1/10ème de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail ;
- 25 % pour les heures accomplies au-delà (par exception, une convention ou un accord de branche étendu peut toutefois prévoir un taux de majoration moindre, dans la limite de 10 %).

### **2. Santé et prévoyance (Art. 1<sup>er</sup>)**

#### **Généralisation de la couverture complémentaire santé (au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016)**

Cette généralisation de la couverture complémentaire frais de santé à tous les salariés est mise en place :

- soit par des négociations au niveau des branches qui ne bénéficient pas d'une couverture collective obligatoire minimale ;
- soit par des négociations au niveau de l'entreprise ;
- soit par une décision unilatérale de l'employeur.

#### **Généralisation de la couverture complémentaire de prévoyance (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016)**

**Des négociations au niveau des branches** devront être engagées afin de permettre aux salariés qui ne bénéficient pas d'une couverture en matière de prévoyance d'y accéder.

### **3. Majoration et exonération de la contribution chômage pour les CDD (Art. 11)**

#### **Montant de la taxation**

La loi de sécurisation de l'emploi prévoit une hausse de la contribution d'assurance chômage pour les CDD pour surcroît d'activité et les CDD d'usage (hors emplois saisonniers) d'au plus 3 mois.

Pour les CDD pour surcroît d'activité, le taux sera fixé à :

- . 7 % pour les CDD inférieurs ou égaux à 1 mois.
- . 5,5 % pour ceux supérieurs à 1 mois et inférieurs ou égaux à 3 mois.

Pour les CDD d'usage inférieurs ou égaux à 3 mois, il sera fixé à 4,5 %.

Seule la durée initialement prévue au contrat (hors renouvellement) compte. Pour les CDD à terme imprécis, la durée minimale sera prise en compte. Cette durée s'apprécie de date à date.

#### **Les contrats non touchés par la surtaxation :**

Les CDD de remplacement, les CDD saisonniers, l'embauche du CDD en CDI et l'intérim échappent totalement à cette surtaxation. Ici le taux de la contribution patronale reste de 4 %.

#### **Exonération de la contribution patronale**

Le CDI conclu pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans sera exonéré de cotisations patronales d'assurance chômage, pendant une durée de 3 mois (4 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés) dès lors qu'il se poursuit au-delà de la période d'essai.

Vous trouverez ci-dessus un bref exposé des principales mesures de la loi, loi consultable à partir du lien suivant : [Loi de sécurisation de l'emploi](#)

Nous restons bien entendu à votre disposition pour tout complément d'information.